ARCOP
AUTORITE DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger
N°554 du 09 au 15 Novembre 2026

APPELS A CONCURRENCE

- MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
- UNIVERSITÉ ABDOU MOUMOUNI DE NIAMEY
- MAISON D'ARRET DE MARADI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

- AGENCE NATIONALE DE L'ECONOMIE DES CONFERENCES (ANEC)
- UNIVERSITE DJIBO HAMANI DE TAHOUA

PLANS PRÉVISIONNELS

- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE DE DINGAZI
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRALE D'AYOROU
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DE NIAMEY
- PROJET D'ACCELERATION DE L'EDUCATION DES FILLES (PAEF)
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PRESCOLARE DE ZINDER
- INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE



DÉCISIONS DU CRD

Le COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Sommaire

- APPELS A CONCURRENCE.....Pages 03-07
- AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE.....Pages 08-09
- PLANS PRÉVISIONNELS.....Pages 10-17
- DECISIONS DU CRD.....Pages 18-31

Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger
N° 554 du 23 au 29 Mars 2026

BP: 725 - Niamey - Niger
Tél: (00227) 20 72 35 00
Email: infos@arcop.ne
Site web : www.arcop.ne

Directeur de Publication
M. Maiga Mahamadou Ali

Directeur de la Rédaction
M. Idi Abdourahamane

Comité de Rédaction
M. Maïna Kartey Boukar
Dr. Saïbou Harouna
Dr. Abdoulaye Gambo Hassane
M. Dan Dano Idriss
M. Elhadji Magagi Ibrahim
M.Ousmane Diaouga Boubacar
Mme Salao Adamou Oumou Kaltoum

Conception & Impression

Imprimerie KAOCEN

IMPRIMERIE KAOCEN
TEL: +227 90.56.34.34

Tirage :
100 exemplaires
Abonnement/Distribution
ARCOP : Tél: 20 72 35 00

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, CHARGE DES DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Additif n°1 au Plan de Passation des Marchés paru dans l'hebdomadière de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique n° 549 du 05 au 11 Octobre 2026 ;

2. Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions dispose des fonds du budget national afin de financer les travaux de construction de l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN) dans la Ville de Niamey

3. Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux de Construction de l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN) dans la Ville de Niamey.

4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 à 40 et ouvert à tous les candidats éligibles ;

5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions du lundi au jeudi de 08 heures à 17 heures et le vendredi de 08 heures à 12 heures ;

6. Les exigences en matière de qualification sont : voir le DPAO pour les informations détaillées ;

7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cinq cent mille (500 000) francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après : **Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de**

Service Public du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme sis au Boulevard du Zarmaganda, BP : 466. Tel : (227) 20 72 31 31/20 75 27 20 du lundi au jeudi de 9 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures 30 mn à 12 heures 30 mn.

8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Direction des Ressources Financières, du Matériel, des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme sis au Boulevard du Zarmaganda, BP : 466. Tel : (227) 20 72 31 31/20 75 27 20 au plus tard le **18/11/2026 à 9heures 30 minutes**. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

9. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de deux pour cent (2%) du montant de l'offre, toutes taxes comprises.

10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.

11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis **le 18/11/2026 à 10 heures à 00mn** dans la salle de réunion du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Chargé des Relations avec les Institutions.

12. Par décision motivée, l'administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel d'offres ouvert national (AOON).

ALIO DAOUDA

Avis d'Appel à la candidature DRP N° :10 relatifs aux travaux de construction d'un local de formation continue de l'Université Abdou Moumouni de Niamey.

1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le Sahel N°10945 du 21Mars 2026 et publié dans le SIGMAP ;

2. L'Université Abdou Moumouni de Niamey (UAM) sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour les travaux de construction d'un local de formation continue de l'Université Abdou Moumouni de Niamey.

3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 50 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.

4. Le délai d'exécution du marché est de cinq (05) Mois.

5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de deux cent- mille (200.000) FCFA à l'adresse mentionnée ci-après Service Central des Affaires Financières/Division Marchés Publics, Rectorat de Université Abdou Moumouni à la rive droit sur la route de Torodi BP : 237/10896 Niamey Niger.

6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après Service Central des Affaires Financières/Division Marchés Publics, Rectorat de Université Abdou Moumouni à la rive droit sur la route de Torodi BP : 237/10896 Niamey Niger au plus **tard le vendredi 20 novembre 2026 à 10 heures** ;

7. . Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.

8. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.

9. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires

qui souhaitent assister à l'ouverture des plis plus **tard le vendredi 20 novembre 2026 à 10 h 30 mn** dans la salle de réunion du Rectorat à la rive droite route Torodi.

10. Par décision motivée, l'université Abdou Moumouni de Niamey se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignement et de Prix.

Le Secrétaire Général

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, CHARGE DES DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
REGION DE MARADI
MAISON D'ARRET DE MARADI

1. Le présent Avis d'appel à candidature fait suite au Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés approuvé par la lettre N°000885/MEF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 25 Septembre 2026 et paru dans le journal Hebdomadaire de L'ARCOP No551 du 19 au 25 Octobre 2026.
2. La Maison d'Arrêt de Maradi sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison d'alimentation pour les détenus de la Maison d'Arrêt de Maradi.
3. . La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à articles 51 section 3 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
4. Le délai de livraison : Six (06) mois.
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après au Bureau du Régisseur de la Maison d'Arrêt de Maradi.
6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après au Bureau du Régisseur de la Maison d'Arrêt au plus tard **le 20/11/2026 à 09h00**. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 11.1 des DPDRP.
8. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis **le 20/11/2026 à 10 heures** à l'adresse suivante : Bureau du Régisseur de la Maison d'Arrêt de Maradi.

Par décision motivée, l'administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Avis d'appel à candidature.

.

Maradi, le 06/11/2026

Le Régisseur

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

AGENCE NATIONALE DE L'ECONOMIE DES CONFERENCES (ANEC)

Structure: Agence Nationale de l'Economie des Conférences

Exercice budgétaire: 2026

Source de financement: Budget ANEC

Mode de passation de marché: Demande de Renseignements et de Prix

Référence du marché: DRP N°003/2026/SECU-NA/ANEC

Objet du marché: RECRUTEMENT D'UNE AGENCE DE SECURITE POUR LES INFRASTRUCTURES DE CONFERENCES

Support et date de publication de l'avis: Le Sahel Quotidien N°11 184 du mardi 8 septembre 2026

Date de notification provisoire aux soumissionnaires: 05 octobre 2026

Noms des soumissionnaires	Montant TTC proposé	Délai d'exécution	Date de notification définitive	Observations (motif attribution/rejet de l'offre
MDT SECURITE	49 480 200	12 Mois	14 octobre 2026	Non attribué (non-conformité de l'acte d'engagement du soumissionnaire au modèle type de la DRP)
WANEC SECURITE	49 480 200	12 Mois	14 octobre 2026	attribué (offre conforme pour l'essentiel)
AMB SECURITE	44 767 800	12 Mois	14 octobre 2026	Non attribué (Attestation de non-exclusion à la commande publique et l'acte d'engagement du soumissaire non conforme)
MARKA SECURITE & SERVICES	49 480 200	12 Mois	14 octobre 2026	Non attribué (la lettre de soumission n'est pas conforme)
DELTA SECURITE	58 905 000	12 Mois	14 octobre 2026	Non attribué (la lettre de soumission non conforme et absence de l'attestation de non-exclusion à la commande publique)

Le Direction des Ressources

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

DRP N°002/2026/FTURE/REC/UDH/TA/FCSE

POUR L'ACQUISITION EN DEUX (2) LOTS DES MOBILIERS ET MATERIELS D'ECLAIRAGE ET AUDIOVISUEL POUR L'AMENAGEMENT DE L'ESPLANADE AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DJIBO HAMANI DE TAHOUA

Structure : UNIVERSITE DJIBO HAMANI DE TAHOUA

Email : univtahoua@gmail.com / Téléphone : 20 610 941

Exercice budgétaire : 2026

Source de financement : FCSE

Mode de passation : Demande de Renseignement et des Prix

Référence du marché : DRP N°002/2026/FTURE/REC/UDH/TA/FCSE

Objet du marché : Acquisition en deux (2) lots des mobiliers et matériels d'éclairage et audiovisuel pour l'aménagement de l'esplanade

Date et support de Publication de l'avis : 31/08/2026, LE SAHEL QUOTIDIEN N°11 179

Date de notification aux soumissionnaires : 23/09/2026

N°	N° Lot	Noms des soumissionnaires	Montant TTC proposé	Délai d'exécution	Observations (motif attribution/rejet de l'offre
1	1 et 2	NUMATECH SERVICES SARL	Lot n°1: 21 521 388 TTC Lot n°2: 28 247 598 TTC	30 jours	Retenu pour le lot n°1 et 2

La Personne Responsable Déléguée des Marchés

M.WANI Harouna
Chevalier de l'ordre du mérite du Niger

REGION DE TILLABERY

DEPARTEMENT DE OUALLAM

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE DE DINGAZI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (J)	Montant Estimatif (Francs CFA) (K)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
1	Cantines scolaires	Inspecteur	DRP		28/11/2025

REGION DE TILLABERY

DEPARTEMENT D'AYEROU

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRALE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (J)	Montant Estimatif (Francs CFA) (K)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
3	Cantines scolaires	Inspecteur	AO		05/10/2026

REGION DE NIAMEY

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DE NIAMEY

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN INITIAL

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (J)	Montant Estimatif (Francs CFA) (K)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
3	Construction d'une cloture grillagée du bois de l'an 3 de la refondation	DRE	DC		19/10/2026

REGION DE TILLABERY

DEPARTEMENT DE OUALLAM

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE DE DINGAZI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES		D'APPEL D'OFFRES			EXECUTION				
Date de réception avis de la DGCMP ou de CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	
02/12/2025	04/12/2025	19/12/2025	24/12/2025	28/12/2025	01/01/2026	10/00/2026	10 jours	Budgte National	

REGION DE TILLABERY

DEPARTEMENT D'AYEROU

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRALE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES		D'APPEL D'OFFRES			EXECUTION				
Date de réception avis de la DGCMP ou de CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	
10/10/2026	12/10/2026	11/11/2026	16/11/2026	20/11/2026	24/11/2026	03/12/2026	10 jours	Budgte National	

REGION DE NIAMEY

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DE NIAMEY

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN INITIAL

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES		D'APPEL D'OFFRES			EXECUTION				
Date de réception avis de la DGCMP ou de CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	
23/10/2026	19/10/2026	2610/2026	31/10/2026	07/11/2026	12/11/2026	21/11/2026	1 MOIS	Budgte National	

LA DIRECTRICE REGIONALE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES,
PROJET D'ACCELERATION DE L'EDUCATION DES FILLES (PAEF)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL :

Réf. No.	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES – Mode de passation du marché (3)	DONNEES SUR LA GENERALITES – Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	DONNEES SUR LA DOSSIERS – Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
1	Construction et equipement de (24) salles de classe en modèle classique dans les communes cibles	Coordinatrice	AOON		26/10/2026
2	Equipement de 20 centres SSAP PAEF	Coordinatrice	DC		-

REGION DE ZINDER
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PRESCOLARE DE ZINDER

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL :

Réf. No.	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES – Mode de passation du marché (3)	DONNEES SUR LA GENERALITES – Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	DONNEES SUR LA DOSSIERS – Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au
1	SUPPRESSION DU PROJET DE MARCHE N°1 DU PPM INITIAL : FOURNITURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES POUR LES CANTINES SCOLAIRES	L'INSPECTRICE	AOON		-
2	FOURNITURE DES PRODUITS ALIMENTAIRES POUR LES CANTINES SCOLAIRES	L'INSPECTRICE	DRP		26/10/2026

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES,
PROJET D'ACCELERATION DE L'EDUCATION DES FILLES (PAEF)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES		D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DCCMP ou du CF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DCCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
04/11/2026	06/11/2026	07/12/2026	11/12/2026	22/12/2026	29/12/202	07/01/2027	5 mois	AICS
-	26/10/2026	02/11/2026	02/11/2026	11/11/2026	18/11/2026	27/11/2026	21 Jrs	AICS

10/19/2026

REGION DE ZINDER
INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PRESCOLAIRE DE ZINDER

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS PLAN ORIGINAL

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES		D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DCCMP ou du CF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DCCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	04/08/2026	03/09/2026	03/09/2026	08/09/2026	13/09/2026	16/09/2026	1 MOIS	BN
04/11/2026	05/11/2026	19/11/2026	23/11/2026	02/12/2026	09/12/2026	21/12/2026	1 MOIS	BN

L'Inspecteur

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°3

DONNEES SUR LA

Réf. No.	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi pour avis de non objection à la DNCMP ou du
1	SUPPRESSION LIGNE N°2 DU PPM INITIAL : Entretien de matériels roulants	DG	DRP		18/03/26
2	SUPPRESSION LIGNE N°16 DU PPM INITIAL : Entretien et nettoyage des locaux du BCR	DG	DC		-
3	SUPPRESSION LIGNE N°17 DU PPM INITIAL : Fournitures des produits pharmaceutiques : réactifs de laboratoire ; matériaux biomédicaux	DG	DC		-
4	SUPPRESSION LIGNE N°18 DU PPM INITIAL : Acquisition de consommables informatiques et de reprographie	DG	DC		-
5	SUPPRESSION LIGNE N°19 DU PPM INITIAL : Acquérir les fournitures de Bureau	DG	DC		-
6	SUPPRESSION LIGNE N°23 DU PPM INITIAL : Réhabilitation des bureaux du batiment principal de la FSEG	DG	AOO		03/03/26
7	SUPPRESSION LIGNE N°24 DU PPM INITIAL : Construction et Equipement d'un laboratoire de recherches statistiques et economiques " LARSE "	DG	AOO		10/04/26
8	Suppression de la ligne n°1 de l'additif 1 du PPM initial:Travaux de construction, supervision des travaux de construction du siège de l'Institut National de la Statistique (INS) et de l'Ecole Nationale de la Statistique (ENSTAT)	DG	AMI		17/06/25
10	SUPPRESSION du projet de marché n°11 du ppm initial Travaux de construction du siège de la DRINS de DIFFA	DG	AOON		20/02/2026
11	SUPPRESSION du projet de marché n°12 du ppm initialTravaux de construction de sièges de la DRINS de ZINDER	DG	AOON		13/02/2026
12	SUPPRESSION du projet de marché n°13 du ppm initialTravaux de clôtures pour renforcer le parc auto de l'INS	DG	AOON		13/03/2026
13	SUPPRESSION du projet de marché n°50 du ppm initialselection d'une compagnie d'assurance dans le cadre du 5ème RGPH	DG	AMI		20/02/2026
14	SUPPRESSION du projet de marché n°11 du ppm initialLocation des coques dans les zones insulaires	DG	AOO		25/06/2026
15	Suppression de la ligne n°20 du PPM initial: Travaux de construction du siege de l'INS et de l'ENSTAT	DG	AOO		24/02/26
16	Acquisition du matériel Informatique du SysNISE	DG	AON		12/11/26
17	Abonnement des services des serveurs dediés l'hebergement des application de gestion du RGPH	DG	DC		-
18	Acquisition des licences pour le logiciel GAMS	DG	DC		-

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°3

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES		D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de la publication avis de la DCCMEF ou du CF	Date limite de remise à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de signature avis DCCMEF ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date l'approbation par le CF et engagement	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
27/03/26	30/03/26	14/04/26	17/04/26	28/04/26	05/05/26	14/05/26	30 Jours	Subv. Etat (BN)
-	10/02/26	17/02/26	17/02/26	26/02/26	05/03/26	16/03/26	15 Jours	Subv. Etat (BN)
-	24/02/26	03/03/26	03/03/26	12/03/26	19/03/26	30/03/26	10 Jours	PHASAOC
-	24/02/26	03/03/26	03/03/26	12/03/26	19/03/26	30/03/26	10 Jours	PHASAOC
-	24/02/26	03/03/26	03/03/26	12/03/26	19/03/26	30/03/26	10 Jours	PHASAOC
06/03/26	07/03/26	06/04/26	11/04/26	17/04/26	22/04/26	25/04/26	30 Jours	PHASAOC
13/04/26	14/04/26	14/05/26	19/05/26	25/05/26	30/05/26	02/06/26	30 Jours	PHASAOC
24/06/25	01/07/25	24/07/25	28/07/26	04/08/26	15/08/26	20/08/26	24 mois	PHASAOC
03/03/2026	05/03/2026	02/04/2026	07/04/2026	16/04/2026	23/04/2026	04/05/2026	30 Jours	Subv. Etat (BN)
24/02/2026	26/02/2026	26/03/2026	31/03/2026	09/04/2026	16/04/2026	27/04/2026	30 Jours	Subv. Etat (BN)
24/03/2026	26/03/2026	23/04/2026	28/04/2026	07/05/2026	14/05/2026	25/05/2026	30 Jours	Subv. Etat (BN)
23/02/2026	24/02/2026	11/03/2026	16/03/2026	22/03/2026	27/03/2026	30/03/2026	15 Jours	PHASAOC
06/07/2026	07/07/2026	07/08/2026	12/08/2026	21/08/2026	28/08/2026	08/09/2026	2 mois	PHASAOC
03/03/26	15/01/25	22/01/25	27/01/25	02/02/25	07/02/25	10/02/25	7 Jours	PHASAOC
23/11/26	25/11/26	08/12/26	13/12/26	22/12/26	29/12/26	09/01/27	30 Jours	PHASAOC
-	26/10/26	02/11/26	02/11/26	11/11/26	18/11/26	29/11/26	10 Jours	PHASAOC
-	09/11/26	16/11/26	16/11/26	25/11/26	02/12/26	13/12/26	10 Jours	PHASAOC

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°3

Ref. No.	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (2)	Montant Estimatif (Francs CFA) (3)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou du
19	Recrutement d'un cabinet d'ingénieurs conseils chargé du contrôle technique des travaux de construction du siège de l'institut national de la statistique (ins) et de l'école nationale de la statistique (ENSTAT) dans le cadre des activités du projet « Renforcement des capacités des systèmes statistiques en Afrique de l'ouest et du centre (PHASAOC)	DG	ED		06/11/26
20	Recrutement d'un cabinet d'architecture chargé du suivi architectural des travaux de construction du siège de l'institut national de la statistique (ins) et de l'école nationale de la statistique (ENSTAT) dans le cadre des activités du projet « Renforcement des capacités des systèmes statistiques en Afrique de l'ouest et du centre (PHASAOC)	DG	ED		10/11/26
21	Acquisition des véhicules pour renforcer le parc auto de l'INS	DG	AON		13/11/26
22	Selection d'une compagnie d'assurance dans le cadre du 5ème RGPH	DG	AMI		20/02/26
23	Location des coques dans les zones insulaires	DG	DC		-
24	Travaux de construction du siège de la DR/INS de DIFFA	DG	AON		11/11/26
25	Travaux de construction de sièges de la DR/INS de ZINDER	DG	AON		04/11/26
26	Reproduction des supports SNIS MSP	DG	AON		30/10/26
27	Location véhicules dans le cadre de l'enquête de base des activité du projet « LIRE » au Niger	DG	DRP		26/10/26

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ADDITIF N°3

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			D'APPEL D'OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis de la DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation/ d'entrée en vigueur/ engagement	Délais d'exécution (16)	Source de Financement (17)
09/11/26	10/11/26	25/11/26	30/11/26	06/12/26	11/12/26	14/12/26	15 Jours	PHASAOC
13/11/26	14/11/26	29/11/26	04/12/26	10/12/26	15/12/26	18/12/26	15 Jours	PHASAOC
24/11/26	26/11/26	24/12/26	29/12/26	07/01/27	14/01/27	25/01/27	30 Jours	Subv. Etat (BN)
23/02/26	24/02/26	11/03/26	16/03/26	22/03/26	27/03/26	30/03/26	15 Jours	PHASAOC
-	20/11/26	27/11/26	27/11/26	06/12/26	13/12/26	24/12/26	10 Jours	PHASAOC
22/11/26	24/11/26	22/12/26	27/12/26	05/01/27	12/01/27	23/01/27	30 Jours	Subv. Etat (BN)
15/11/26	17/11/26	15/12/26	20/12/26	29/12/26	05/01/27	16/01/27	30 Jours	Subv. Etat (BN)
02/11/26	03/11/26	03/12/26	08/12/26	14/12/26	19/12/26	22/12/26	30 Jours	PHASAOC
29/10/26	30/10/26	13/11/26	18/11/26	27/11/26	04/12/26	15/12/26	26 Jours	RESSOURCES PROPRES

22/10/26

Décision n°000049/ARCOP/CRD

Décision n°000049/ARCOP/CRD du jeudi 1er octobre 2026 sur la forme du recours de l'Entreprise SAFCIE BTP/H, TEL : (+227) 98 95 70 40 contre la commune Rurale de Garagoumsa, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National, pour déléguée du Système d'Alimentation en Eau Potable (Mini-AEP) Multi-villages de Koundoumawa, Commune Rurale de Garagoumsa, département de Takieta, région

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet

Décision n°000049/ARCOP/CRD *Suite 1*

2025, portant nomination du Président du Conseil National
de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
Vu la décision n°00068/ARCOP/P/CNRCP du 13 juillet 2026, portant désignation d'un président intérimaire du Comité de Règlement des Différends ;
Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise SAFCIE BTPH en date du 31 août 2026 ;
Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey/Niger, à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs: Adamou Ousseini, président par intérim, Habou Abdoulaye et Madame Mariama Ibrahim Maïfada, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise SAFCIE BTP/H soumissionnaire, **demanderesse**, d'une part ;

et

La Commune Rurale de Garagoumsa, Autorité Contractante, **défenderesse**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°05/CRG/T/2026 en date du 08 juin 2026 et reçue le mercredi 10 juin 2026, l'Administrateur Délégué (AD) de la Commune Rurale (CR) de Garagoumsa/Takieta, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'Entreprise SAFCIE BTP/H, l'attribution de la délégation du Mini-AEP Multi-villages de Koundoumawa à son Entreprise en l'invitant à prendre attache avec les services compétents de la CR afin de remplir les formalités administratives qui s'imposent.

Par lettre n°02/EM/2026 en date du 20 juin 2026, le Directeur Général de l'Entreprise Macha Allah, ancien délégataire du Mini-AEP Multi-villages de Koundoumawa a saisi le Préfet du département du Takieta pour demander l'annulation du processus de l'Appel d'Offres ayant conduit à attribuer la délégation à l'Entreprise SAFCIE BTP/H.
Il fait savoir que suite à un Avis d'Appel d'Offres qu'il a qualifié de restreint, lancé par la Commune Rurale de Tirmini, pour le recrutement d'un nouveau gestionnaire devant assurer la gestion des (2) Mini AEP (2) Poste d'Eau Autonome de Timini dont il assurait jusque-là la gestion, il a relevé plusieurs irrégularités dans le processus dudit recrutement.

Il indique qu'il s'est rendu à la mairie pour

Décision n°000049/ARCOP/CRD *Suite 2*

acquérir le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) mais l'agent chargé de la vente des dossiers l'a informé qu'il a été autorisé à ne vendre que seulement trois (3) dossiers. Cependant, il affirme que par la suite, avoir appris que cinq (5) dossiers ont été vendus.

En outre, ajoute-t-il, son Entreprise est liée à la Commune par un contrat comportant des clauses que chacune des parties doit respecter et ce contrat a pris fin en avril 2026. Même si l'autorité contractante n'a pas l'intention de le renouveler, elle est tenue avant l'échéance dudit contrat de respecter la procédure suivante :

- l'état des lieux des installations un (1) mois avant la fin de contrat en présence des représentants de la commune et de la Direction Départementale de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DDH/A) et du délégataire ;
- la remise en état des installations s'il y a lieu ;
- la situation et la restitution des retenues de garantie.

Selon lui, c'est après avoir accompli ces formalités que l'Appel d'Offres doit être lancé et affiché à la Commune, à la Direction Départementale de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement et un communiqué Radio.

C'est pourquoi, il a demandé au Préfet d'annuler les résultats de l'Appel d'Offres et de revoir la procédure dans le respect des normes et clauses pour le bien de tous. Le 17 juillet 2026, l'Administrateur Délégué de la Commune Rurale de Garagoumsa a informé le Préfet du Département de Takieta de son désengagement du processus de l'Appel d'Offres, relatif à la gestion déléguée du Mini AEP Multi-villages de Koundoumawa.

En effet, il fait justifier sa décision par le fait c'est lui qui a lancé l'Avis d'Appel d'Offres, le 16 avril 2026 et qui géré toute la procédure jusqu'à la signature du contrat avec le nouveau délégataire, intervenue le 18 juin 2026, conformément à la réglementation, mais il a constaté que l'ancien délégataire a saisi le préfet d'une demande l'annulation du processus, en lieu et place de l'AD qui est le maître d'ouvrage.

C'est au regard des risques liés à l'ingérence de l'ancien délégataire qui est appuyé par le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans le nouveau processus de remise en cause l'attribution de la délégation, que l'administrateur délégué a pris la décision de se désengager de ladite procédure en soulignant que, de toutes les façons, le contrat en cours a pris fin depuis le mois d'avril 2026 et qu'il n'est pas renouvelable.

Par lettre n°09/SFC/2026 reçue le 30 juillet 2026, le Directeur Général de l'Entreprise SAFCIE BTP/H a introduit un recours gracieux auprès du préfet du département de Takieta pour lui demander de reconsidérer sa décision d'annulation des résultats de la Commission, prise par arrêté du 16 juillet 2026, en affirmant que s'il y a des irrégularités dans le processus, une régularisation est toujours possible. Il a aussi rappelé que lors de la séance d'ouverture des plis de l'Avis d'Appel d'Offres, le 26 mai 2026 en présence

Décision n°000049/ARCOP/CRD *Suite 3*

d'un huissier de justice, il a été constaté que trois (3) candidats ont soumissionné dont son offre.

Il affirme que le procès-verbal du dépouillement fait ressortir que son offre est très satisfaisante au regard des textes en vigueur, d'où l'attribution du marché à son Entreprise, notifiée le 10 juin 2026 et approuvé le 19 juin 2026 pour une durée de cinq (5) ans.

Il précise que ce processus suspendu par arrêté du préfet de Takieta le 02 juillet 2026, a été annulé par arrêté n°014/P/TKT du 16 juillet 2026 à la demande de l'Entreprise Macha Allah, ancien délégataire du Mini AEP, avant de faire observer « qu'il n'a offert le moindre pot de vin afin d'obtenir la gestion déléguée des systèmes d'Alimentation en Eau Potable, laquelle lui a été attribuée conformément aux règles de la commande publique et aux critères préalablement définis… ».

Par lettre n°13/P/TKT/2026 en date du 07 août 2026, le Préfet de Takieta a répondu à la lettre de désengagement de l'AD de la CR de Garagoumsa, en indiquant que le processus de l'Appel d'Offres a été émaillé des multiples irrégularités qui sont notamment :

- le non- respect des principes de transparences, d'égalité, d'accès et de libre concurrence, prévus à article 86 du Code des marchés publics et des délégations de service en ce que l'Avis d'Appel d'Offres n'a pas été largement publié ;
- la mise en place de la Commission dont la composition n'a pas été respectée les dispositions de l'article 6 du même Code;
- l'absence d'un état de lieux préalable sur l'état des infrastructures dûment établi et transmis au délégataire, en violation de l'article 34.1 du contrat de délégataire ;
- le défaut de notification écrite, assortie d'un accusé de réception de l'échéance du contrat par l'autorité délégante au délégataire en violation des principes régissant les contrats de délégation de service public ;
- le défaut de notification d'un préavis de trois (3) à six (6) mois au délégataire, destiné à assurer une transition conforme aux exigences légales et contractuelles.

Conformément aux dispositions des articles 308, 309 et 310 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a demandé à l'Administrateur Délégué de la Commune Rurale de Garagoumsa de procéder à la reprise du processus de l'Appel d'Offres dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment le Code des marchés publics et des délégations de service public ainsi que le Guide du Service Public d'Eau.

Par lettre reçue le 31 août 2026, le Directeur Général de l'Entreprise SAFCIE BTP/H a transmis au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP des pièces complémentaires relatives à son recours qu'il affirme avoir déposé devant ledit Comité le 27 juillet 2026.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le CRD doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Décision n°000049/ARCOP/CRD *Suite 4*

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 dudit Code définit les marchés publics comme : « Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même texte : « les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service… ».

L'article 4 du même Code, relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose : « La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement… ». Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

En l'espèce, au sens des dispositions des articles 2 et 3 du Code des marchés publics et des délégations de service public, l'Avis d'Appel d'Offres lancé par la Commune Rurale de Garagoumsa est soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code des marchés publics, en son article 185 dispose : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (…).

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public… ».

Après l'annulation par le préfet du Départe-

Décision n°000049/ARCOP/CRD *Suite 5*

ment de Takieta, des résultats issus du processus lancé par la Commune Rurale de Garagoumsa, Autorité Contractante, à l'issue duquel, l'Entreprise SAFCIE BTP/H a été retenue, cette dernière déposé un recours gracieux devant l'autorité déconcentrée pour lui demander de reconsidérer sa décision.

En conséquence, en introduisant ce recours gracieux devant le préfet du Département de Takieta qui n'est pas la Personne Responsable du Marché ou le maître d'ouvrage, le recours l'Entreprise SAFCIE BTP/H n'a pas respecté les exigences des règles de forme et de délais du recours préalable, fixées par le Code des marchés publics.

Recours contentieux

L'article 186 du Code des marchés publics prescrit qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

Aussi, en saisissant le CRD sans avoir exercé un recours préalable devant la Commune Rurale de Garagoumsa, l'Entreprise SAFCIE BTP/H n'a pas satisfait aux conditions exigées par l'article 186 précité.

L'article 8 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : « en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD ».

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 suscité, qui dispose : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :
- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur.

Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».
En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, le recours de l'Entreprise SAFCIE BTP/H contre la Commune Rurale de Garagoumsa, pour non-respect des conditions exigées par les articles 185 et 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Cependant, au vu des indices concordants d'irrégularités ayant caractérisé la procédure de passation du marché et la décision d'annulation des résultats, et conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) selon lesquelles: « lorsque le

Décision n°000049/ARCOP/CRD *Suite 6 et fin*

CRD constate qu'un fait révélé ou constaté au cours d'une session nécessite une investigation approfondie, celui-ci peut demander au CNRCP l'ouverture d'une enquête », le Comité de Règlement des Différends saisit le Conseil National de Régulation de la Commande Publique (CNRCP), pour ouvrir une enquête sur la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National, pour la gestion déléguée du Système d'Alimentation en Eau Potable (Mini-AEP) Multi-villages de Koundoumawa, Commune Rurale de Garagoumsa, département de Takieta, région de Zinder.

PAR CES MOTIFS :

- déclare, irrecevable en la forme, le recours de l'Entreprise SAFCIE BTP/H contre la Commune Rurale de Garagoumsa, portant sur l'Appel d'Offres Ouvert National, pour la gestion déléguée du Système d'Alimentation en Eau Potable (Mini-AEP) Multi-villages de Koundoumawa, Commune Rurale de Garagoumsa, département de Takieta, région de Zinder, pour non-respect des dispositions des articles 185 et 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public, relatives au recours devant le Comité de Règlement des Différends;
- saisit le Conseil National de Régulation de la Commande Publique aux fins d'ouverture d'une enquête sur la procédure de passation du marché ;
- dit que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, mission et organisation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), de l'article 187 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public et de article 19 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise SAFCIE BTP/H ainsi qu'à la Commune Rurale de Garagoumsa et la préfecture de Takieta, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (07) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

Décision n°000051/ARCOP/CRD

Décision n°000051/ARCOP/CRD du mercredi 14 octobre 2026 sur la forme du recours de l'Entreprise NGC et Fils, sise à Niamey-Niger, TEL : (+227) 98 34 50 97/90 35 46 34 contre la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, relatif au DAOON n°001/-TABLE/BANC/UNICEF/relatif à l' acquisition de tables bancs au profit de 15 établissements, dans 88 salles de classe de la région de

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant

les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Décision n°000051/ARCOP/CRD *Suite 1*

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025 et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision du Président du Président du Conseil National de Régulation de la Commande Publique en date du 05 octobre 2026, portant élection du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils en date du 07 octobre 2026 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient Messieurs : ADAMOU OUSSEINI, président, HABOU ABDOULAYE et MARIAMA IBRAHIM MAIFADA, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de Monsieur ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise NGS et Fils, soumissionnaire, **demanderesse**, d'une part ;

et

La Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, Autorité Contractante, **défenderesse**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°000327/2026/DREN/A/PL/DM-P/DSP/NY du jeudi 10 septembre 2026, le Directeur Régional de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de la Niamey (DREN/A/PL), Personne Responsable du Marché (PRM) a demandé au Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils des précisions sur la teneur de son offre relative au Dossier d'Appel d'Offres National (DAON) susvisé.

Il fait savoir qu'après analyse de l'offre du requérant, celle-ci revêt un caractère anormalement bas en ce sens que le prix proposé de quarante-huit millions sept cent trente mille cinq cent (48 730 500) francs CFA est sous-évalué.

Décision n°000051/ARCOP/CRD *Suite 2*

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 113 du Code des marchés publics et des délégations de service public selon lesquelles : « L'autorité contractante peut rejeter toute offre anormalement basse, par décision motivée sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables », la PRM a exigé à l'Entreprise NGC et Fils d'apporter des précisions permettant de justifier le prix de son offre.

En effet, explique-t-elle, les justifications à fournir pourront tenir compte notamment des aspects suivants :
- le mode de fabrication des produits, le procédé de construction utilisé ;
- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont il dispose pour exécuter le marché ;
- la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu de fabrication ;
- l'obtention éventuelle d'une subvention ou d'aide des tiers à son bénéfice.

La PRM précise que, d'une part, les justifications apportées par le requérant doivent permettre de démontrer que le prix qu'il a proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et n'est pas de nature à compromettre la bonne exécution du marché, d'autre part, sa réponse ne doit pas conduire à modifier la teneur de l'offre ou à remettre une nouvelle offre, dans un tel cas, son offre sera déclarée irrégulière et rejetée.

L'Autorité Contractante (AC) a indiqué que l'Entreprise NGC et Fils avait jusqu'au lundi 14 septembre à 10 heures pour fournir les précisions demandées à la DREN/A/PL de Niamey, sise derrière le Lycée Issa Korombé, Division Passation des Marchés, bureau n°6.

Par lettre en date du lundi 14 septembre 2026, le Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils a notifié à l'AC les précisions demandées concernant la justification du prix de son offre dont le montant résulte d'une étude détaillée des coûts liés à l'exécution du marché et qui s'explique comme suit :
- la disponibilité d'une quantité importante en stock des tables bancs et des équipements de production dans son atelier de fabrication et a invité les techniciens de la DREN de visiter son matériel au besoin ;
- l'expérience de son Entreprise dans la fourniture des mobiliers scolaires ;
- la maîtrise des charges liées à la main-d'oeuvre et à la logistique.

Il confirme que malgré le montant compétitif de son offre, il est en mesure d'assurer la fourniture des tables bancs, conformément aux spéciations techniques demandées, aux quantités, aux délais ainsi qu'aux exigences de qualité prévu dans le DAO et s'engage à respecter également l'ensemble de ses obligations contractuelles en cas d'attribution du marché.

Décision n°000051/ARCOP/CRD *Suite 3*

Par lettre n°000369/2026/DREN/A/PL/DM-P/DSP/NY reçue le mercredi 30 septembre 2026, le Directeur Régional de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey a notifié au Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils, le rejet de son offre d'un montant quarante-huit millions sept cent trente mille cinq cent (48 730 500) francs CFA au motif qu'elle est anormalement basse avec un écart de vingt-deux millions cent quarante-quatre mille cinq cents (22 144 500) francs CFA/TTC.

Par ailleurs, il l'a aussi informé que le marché a pour attributaire provisoire l'Ets Ibrahim Matani Aweyss, classé deuxième, pour un montant de soixante-dix millions huit cent soixante-quinze mille (70 875 000) francs CFA TT avec un délai de cent vingt (120) jours.

Par lettre reçue le mercredi 30 septembre 2026, le Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils a saisi la DREN/A/PL de Niamey, d'un recours gracieux contre la notification de rejet de son offre au motif qu'elle est anormalement basse.

En effet, il a rappelé que dans la lettre du 10 septembre 2026, la PRM lui a demandé de fournir des justifications sur le prix proposé dans notre offre et en réponse à cette demande, il a transmis le 14 septembre 2026, les éléments permettant de justifier son prix en sollicitant le réexamen de la décision de rejet de son offre et la prise en compte des justifications qu'il a fournies.

Par lettre en date du mercredi 07 octobre 2026, Directeur Général de l'Entreprise NGC et Fils a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester le motif du rejet de son offre malgré les justifications qu'il a produites sur le prix.

Il a précisé dans sa requête que, d'une part, le recours gracieux qu'il a adressé à la DREN/A/PL de Niamey est resté sans suite jusqu'à la date de la saisine du CRD, d'autre part, il a demandé audit Comité, d'examiner son recours et le cas échéant, de réévaluer la décision de rejet de son offre, conformément aux règles applicables aux marchés publics.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le CRD doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

Décision n°000051/ARCOP/CRD *Suite 4*

En effet, l'article 2 dudit Code définit les marchés publics comme : « Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :
- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même texte : « les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service… ».

L'article 4 du même Code, relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose : « La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement… ». Au regard de cette prescription,
c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

En l'espèce, au sens des dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics et des délégations de service public, l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National lancé par la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, est soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code des marchés publics, en son article 185 dispose : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (…).

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel

Décision n°000051/ARCOP/CRD *Suite 5*

d'offres, de la notification de la décision d'attributeur ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public… ».

En l'espèce, l'Entreprise NGC et Fils a reçu la notification de rejet de son offre, le mercredi 30 septembre 2026.

Ainsi, à compter du jeudi 1er octobre 2026, cette Entreprise dispose d'un délai de cinq (5) ouvrés pour déposer un recours préalable devant la PRM de la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, soit jusqu'au mercredi 07 octobre 2026.

L'Entreprise NGC et Fils a effectivement déposé ce recours dès le mercredi 30 septembre 2026, soit dans le délai prescrit.
A compter du jeudi 1er octobre 2026, la DREN/A/PL de Niamey dispose également d'un délai de cinq (5) ouvrés, pour répondre à ce recours préalable, soit jusqu'au mercredi 07 octobre 2026.

L'examen des pièces du dossier de recours révèle que jusqu'à la date de la saisine du CRD, la réponse de la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey au recours préalable de l'Entreprise NGC et Fils ne figure pas parmi lesdites pièces.

Au sens de l'article 8 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD.

Recours contentieux

L'article 186 du Code des marchés publics indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.
La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 suscité, qui dispose : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :
- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.
La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur.

Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

Décision n°000051/ARCOP/CRD *Suite 6 et fin*

En l'espèce, à compter du jeudi 08 octobre 2026, l'Entreprise NGC et Fils dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrés pour saisir le CRD, soit jusqu' au lundi 12 octobre 2026 et elle l'a effectivement saisi par requête reçue le jeudi 07 octobre 2026, revêtue d'un timbre fiscal et accompagnée des pièces du dossier.

En conséquence, l'Entreprise NGC et Fils a introduit son recours devant le CRD avant l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrés, accordé par la règlementation à la PRM pour répondre au recours préalable, soit de manière prématurée.
En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, le recours l'Entreprise NGC et Fils contre la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, pour non-respect des dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

PAR CES MOTIFS :

- déclare, irrecevable en la forme, le recours de l'Entreprise NGC et Fils contre la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, relatif au DAOON n°001/-TABLE/BANC/UNICEF/2026/DREN/A/PL, relatif à l'acquisition de tables bancs au profit de 15 établissements, dans 88 salles de classe de la région de Niamey, pour non-respect des dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- dit que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise NGC et Fils ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues de Niamey, la présente décision qui sera publiée dans l'Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

CABINET DU
PREMIER MINISTRE

MISSIONS DE L'ARCOP

ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

01 Proposer la définition des politiques en matière de la commande publique.

02 Conseiller et assister les autorités compétentes de l'État dans l'élaboration et l'adoption ou la modification des textes législatifs et réglementaires concernant la passation et l'exécution de la commande publique.

03 Identifier les faiblesses éventuelles de la réglementation applicable à la commande publique et proposer sous forme d'avis, proposition ou de recommandation, toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité.

04 Initier la rédaction et valider, en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle a priori de la commande publique, les ministères techniques compétents et les organisations professionnelles, les textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notatament les documents-types et les manuels de procédures.

05 Conduire des audits en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation de la commande publique.

06 Initier toute investigation relative à des irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique.

07 Régler les différends en matière de passation et d'exécution de la commande publique.

08 Prononcer les sanctions.

09 Diffuser les informations relatives à la commande publique.

10 Former les acteurs de la passation et de l'exécution de la commande publique.

11 Évaluer la performance du système de la commande publique

Nº VERT 08 00 88 88